



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

## S O M M A I R E

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026 portant diverses mesures fiscales et douanières



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

#### Loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026 portant diverses mesures fiscales et douanières

NOR : DIP26201614LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### **Article LP. 1er. — Suppression de la règle de progressivité des tarifs plafonds applicables par catégories d'hébergements selon le barème de la taxe de séjour au réel**

L'article LP. 5 de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles est modifié comme suit :

1° Le II est abrogé ;

2° La disposition du III est renumérotée II en conséquence.

#### **Art. LP. 2. — Réactivation du dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés**

1° Au II de l'article LP. 119-18 du code des impôts, les mots : « des exercices clos en 2017 ou en 2018 » sont remplacés par les mots : « des exercices clos en 2026 ou en 2027 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article LP. 214-6 du code des impôts, les mots : « des exercices clos au plus tard en 2018 » sont remplacés par les mots : « des exercices clos au plus tard en 2027 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article LP. 223-4 du code des impôts, les mots : « des exercices clos au plus tard en 2018 » sont remplacés par les mots : « des exercices clos au plus tard en 2027 ».

#### **Art. LP. 3. — Prolongation du dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financements participatifs**

Au dernier alinéa de l'article LP. 178-24 du code des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

#### **Art. LP. 4. — Extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances fiscales**

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 236-1 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 236-1. – Le défaut de paiement de la contribution des licences après mise en demeure de payer délivrée dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article LP. 714-1 est ainsi rédigé :

« À cet effet, le comptable chargé du recouvrement adresse au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant. » ;

3° L'article 714-2 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 714-2. – Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués aux contribuables pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut notifier une mise en demeure de payer au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.

« La saisie peut alors être pratiquée un jour après la notification de la mise en demeure de payer. » ;

4° L'article LP. 717-1 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 717-1. – Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, notifier une mise en demeure de payer. » ;

5° L'article LP. 717-2 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 717-2. – I - La mise en demeure de payer mentionnée à l'article LP. 717-1 peut être notifiée par la poste ou par les agents mentionnés à l'article LP. 716-1.

« II - Elle interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.

« III - Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1er, elle est dispensée de signature du comptable public dès lors qu'elle comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient. » ;

6° L'article LP. 717-3 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 717-3. – Si la mise en demeure de payer mentionnée à l'article LP. 717-1 n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le payeur de la Polynésie française peut engager les actions en poursuite.

« Les poursuites sont effectuées dans les formes prévues par la loi, le code de procédure civile et le présent code. Toutefois, lorsque ces poursuites ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification ou la signification de la mise en demeure tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article LP. 741-8, les mots : « un commandement de payer, lequel tient lieu de mise en demeure prescrite par le code des finances publiques, » sont remplacés par les mots : « une mise en demeure de payer ».

#### **Art. LP. 5. — Renforcement des modalités de contrôle des comptabilités informatisées**

1° Le III de l'article LP. 412-1 du code des impôts est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « peut satisfaire » sont remplacés par le mot : « satisfait »,

b) Au même 2°, les mots : « répondant à des normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres » sont insérés après les mots : « sous forme dématérialisée »,

c) Au b) du 4°, les mots : « répondant à des normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres » sont insérés après les mots : « sous forme dématérialisée »,

d) Au 1er tiret de l'alinéa suivant le c) du 4°, le mot : « seconde » est remplacé par le mot : « troisième » ;

2° Le IV de l'article LP. 412-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV - 1° Le défaut de présentation de la comptabilité lors des contrôles mentionnés au I et au II du présent article, est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel,

« 2° Lors de la vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés prévue au III du présent article, l'absence de remise de la copie des fichiers des écritures comptables ou la remise de copies de fichiers non conformes aux normes fixées par l'arrêté pris en conseil des ministres idoine, sont constatés par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel. » ;

3° L'article LP. 412-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 412-5. – I - Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :

« - quarante-millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,

« - vingt-millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

« La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

« II - Par dérogation au I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :

« 1° Pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification,

« 2° Lorsque l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

« III - En cas de mise en œuvre du 2° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, le délai de trois mois prévus au I du présent article est suspendu jusqu'à la remise, à l'agent vérificateur, de la copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée conforme aux normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« En cas de mise en œuvre du 4° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues par ces dispositions pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit. » ;

4° Après l'article LP. 511-10 du code des impôts, il est inséré un article LP. 511-10-1 ainsi rédigé :

« LP. 511-10-1. – Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au III de l'article LP. 412-1 du présent code entraîne l'application d'une amende égale à 360 000 F CFP, ou en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable. ».

#### **Art. LP. 6. — Actualisation du dispositif de déclaration des annexes à la CST-S**

Le quatrième alinéa de l'article LP. 193-10 du code des impôts est supprimé.

#### **Art. LP. 7. — Modification de la délibération n° 98-175 du 29 octobre 1998 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française**

L'article 1er est abrogé.

L'article 3 est modifié et rédigé comme suit : « Bénéficient de l'exonération définie à l'article 2 de la présente délibération, les navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités déclaratives d'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française et remplissant les conditions pour bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire. »

#### **Art. LP. 8. — Création d'une exonération de droits et taxes à l'importation, à l'exception de la participation informatique douanière ainsi que des redevances portuaire et aéroportuaire, pour le matériel lié à la pratique d'un sport de haut niveau**

1° Il est institué un régime fiscal privilégié pour l'importation de matériels destinés à la pratique du sport de haut niveau ;

2° L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'administration en charge des douanes à l'exception de la participation informatique douanière et des redevances portuaire et aéroportuaire ;

3° Pour bénéficier de l'exonération prévue au 2°, le matériel doit :

- être destiné à la pratique d'un sport de haut niveau reconnu par la Polynésie française,
- être importé par ou pour le compte d'un sportif de haut niveau en catégorie « Élite » et « Excellence » conformément aux arrêtés pris en conseil des ministres pris en application de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

4° Lorsque le matériel est transporté par l'athlète, le bénéfice de l'exonération est accordé dès lors que ce dernier a effectué une déclaration sur mes-demarches.pf.

Lorsqu'il s'agit d'une importation par fret, le bénéfice de l'exonération est sollicité lors du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation ;

5° Les modalités d'application pour chaque sport reconnu de haut niveau sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 9. — Modification de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée**

1° Le troisième alinéa du 1° du I de l'article LP. 4 est supprimé ;

2° Le 6° du II de l'article LP. 4 est remplacé par les termes : « 6° Réduction de l'écart entre les coûts de revient moyens des biens produits localement et les Prix rendus entrepôt (PRE) moyens des biens importés substituables. Le prix PRE s'entend au sens des articles LP. 111-6 et A. 111-1 du code de la concurrence, auquel sont ajoutés les droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la TVA et de la TDL prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation ou de la TDLR prévue par la présente loi du pays. » ;

3° À l'article LP. 8, les termes : « par une ou plusieurs entreprises locales productrices » sont remplacés par les termes : « par une entreprise locale productrice » ;

4° Au premier alinéa de l'article LP. 10, après les termes : « adressée au service en charge des affaires économiques » sont ajoutés les termes : « par voie dématérialisée » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article LP. 18, les termes : « tous les trois ans » sont remplacés par les termes : « au cours de la troisième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13 ».

**Art. LP. 10. — Mesures exceptionnelles de suspension temporaire de certaines impositions fiscales à l'importation**

1° Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe de consommation sur les hydrocarbures (TCH) prévu par l'article LP. 551-1 du code des douanes de Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre ;

2° Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) prévu par l'article LP. 552-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre ;

3° Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe spécifique exceptionnelle (TSE) prévue par l'article LP. 553-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre ;

4° Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL) prévue par l'article LP. 555-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre ;

5° Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, pour les produits pétroliers du chapitre 2710, le taux de la Taxe spéciale spécifique de consommation (TSSC) prévu par l'article LP. 556-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre ;

6° Pour les taxes mentionnées aux 1° à 5°, aucune mise en recouvrement ne peut être engagée au titre des opérations réalisées entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026.

**Art. LP. 11. — Harmonisation des dispositions du code des impôts et du code des douanes relatives aux produits effectivement taxés à la taxe de consommation pour la prévention**

1° Au premier alinéa de l'article LP. 331-10 du code des impôts, les mots : « 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « LP. 521-2 du code des douanes » ;

2° Au 1° du I et au 1° *bis* du II de l'article LP. 342.3 du code des impôts, les mots : « 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 » sont remplacés par les mots : « LP. 521-1 et suivants du code des douanes » ;

3° Au IV de l'article LP. 342-5 du code des impôts, les mots : « 26 et suivants de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 » sont remplacés par les mots : « LP. 521-1 et suivants du code des douanes ».

**Art. LP. 12**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 2 qui s'applique aux opérations de réévaluation effectuées dans les écritures des exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2027 ;
- de l'article LP. 5 qui s'applique aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la promulgation de la présente loi du pays ;
- de l'article LP. 7 qui s'applique au 1er août 2026 ;
- de l'article LP. 8 qui s'applique à compter de la date de publication des arrêtés pris en conseil des ministres visés au 5° de l'article LP. 8, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2026.

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 880 CM du 12 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2026 ;
- rapport n° 64-2026 du 19 juin 2026 de M. Heinui LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er juillet 2026 ; texte adopté n° 2026-14 LP/APF du 1er juillet 2026.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 150 du 2 juillet 2026 :  
47f600d8502f119c77160c0735b53eb0c0d9398b6b67bf2f56b6f2cca600871b
- Empreinte numérique du JOPF n° 149 du 1er juillet 2026 :  
cd2dab79d69d28ffa675ab60310ccbbf3b52e894d02c74393e338632768f19b2
- Empreinte numérique du JOPF n° 148 du 30 juin 2026 :  
04c6c7233684e831f75a92789dd95708668ab1258161bb8267df00c8885d5c91
- Empreinte numérique du JOPF n° 147 du 29 juin 2026 :  
3b4b4c4c3f4bd67660ed7e26fa4a1146b16711460b6a5e07c8479bbe4585612a
- Empreinte numérique du JOPF n° 146 du 26 juin 2026 :  
85a1f3b67f60a386d7cbd39ec0eaa5e6e5cf8fbc5adec2b630b8dc038d9f48e6

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER